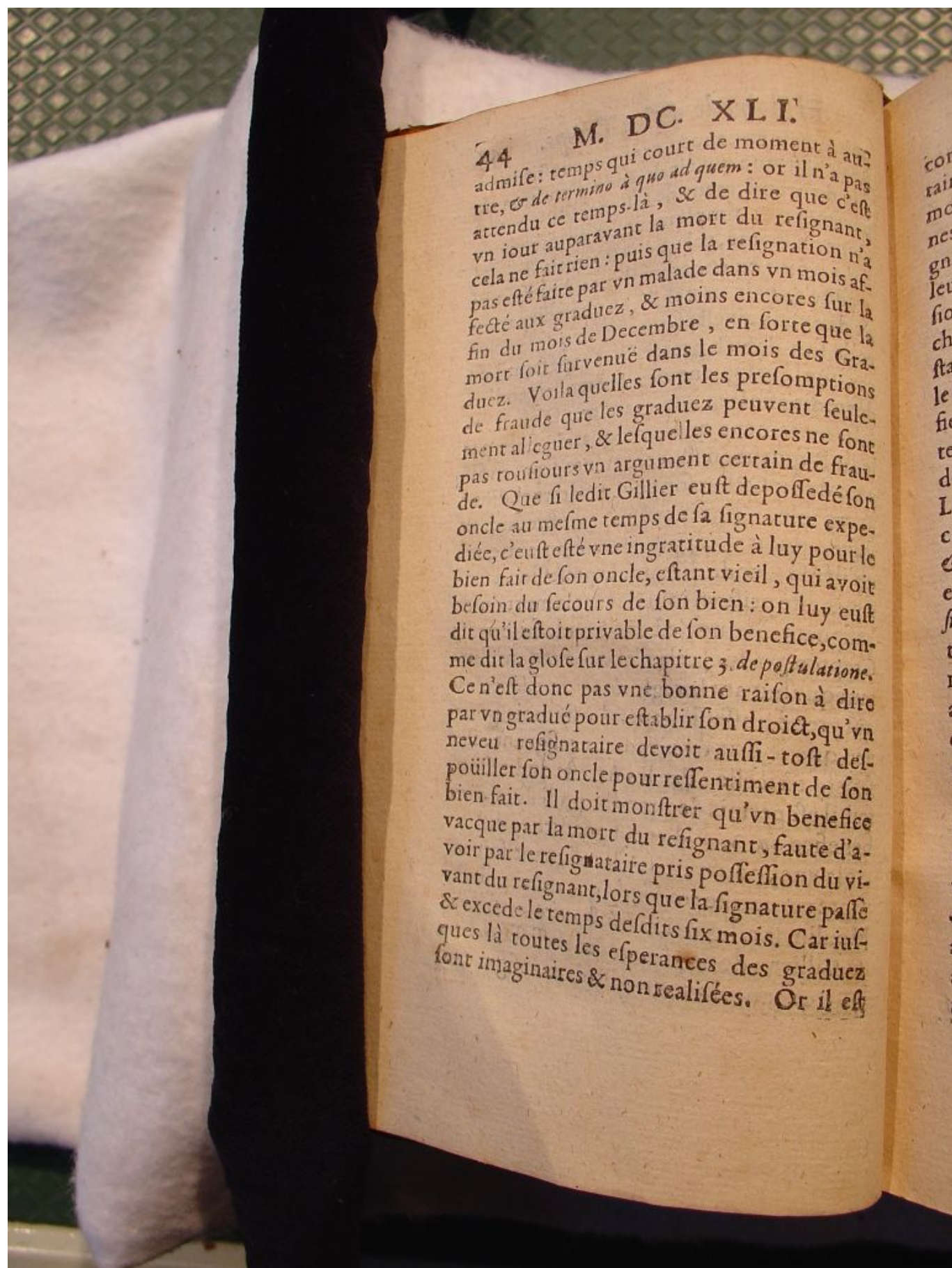


1641_0044.jpg

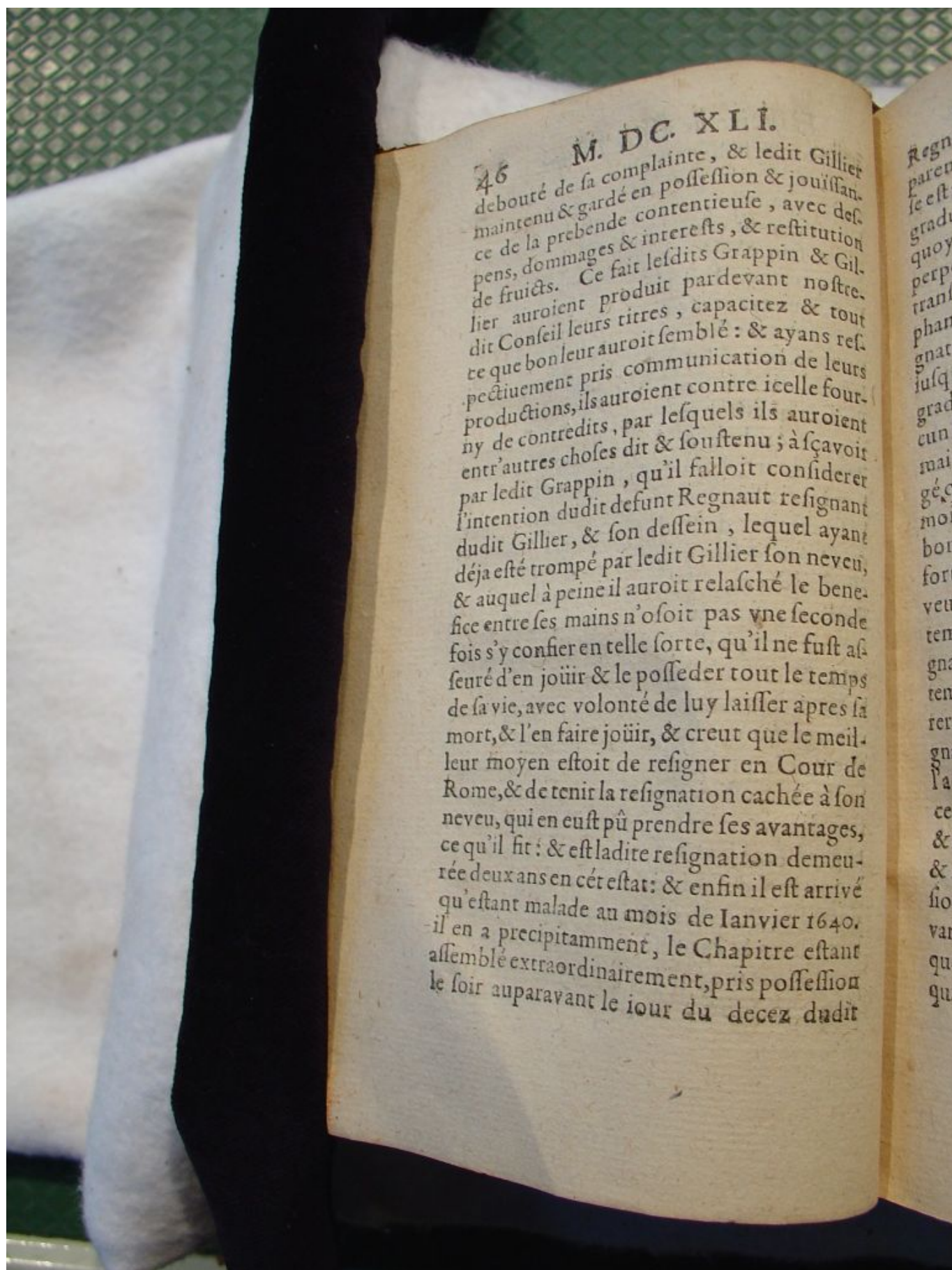


44 M. DC. XLI.
 admise: temps qui court de moment à au-
 tre, & de termino à quo ad quem: or il n'a pas
 attendu ce temps-là, & de dire que c'est
 vn iour auparauant la mort du resignant,
 cela ne fait rien: puis que la resignation n'a
 pas esté faite par vn malade dans vn mois af-
 fecté aux graduez, & moins encores sur la
 fin du mois de Decembre, en sorte que la
 mort soit suruenü dans le mois des Gra-
 duetz. Voila quelles sont les presomptions
 de fraude que les graduez peuvent seule-
 ment alleguer, & lesquelles encores ne sont
 pas tousiours vn argument certain de frau-
 de. Que si ledit Gillier eust depossédé son
 oncle au mesme temps de sa signature expé-
 diée, c'eust esté vne ingratitude à luy pour le
 bien fait de son oncle, estant vieil, qui avoit
 besoin du secours de son bien: on luy eust
 dit qu'il estoit privable de son benefice, com-
 me dit la glose sur le chapitre 3. de postulatione.
 Ce n'est donc pas vne bonne raison à dire
 par vn gradué pour establir son droit, qu'un
 neveu resignataire devoit aussi-tost des-
 pouiller son oncle pour ressentiment de son
 bien fait. Il doit monstrier qu'un benefice
 vacque par la mort du resignant, faute d'a-
 voir par le resignataire pris possession du vi-
 vant du resignant, lors que la signature passe
 & excède le temps desdits six mois. Car ius-
 ques là toutes les esperances des graduez
 sont imaginaires & non realisées. Or il est

1641_0045.jpg



1641_0046.jpg

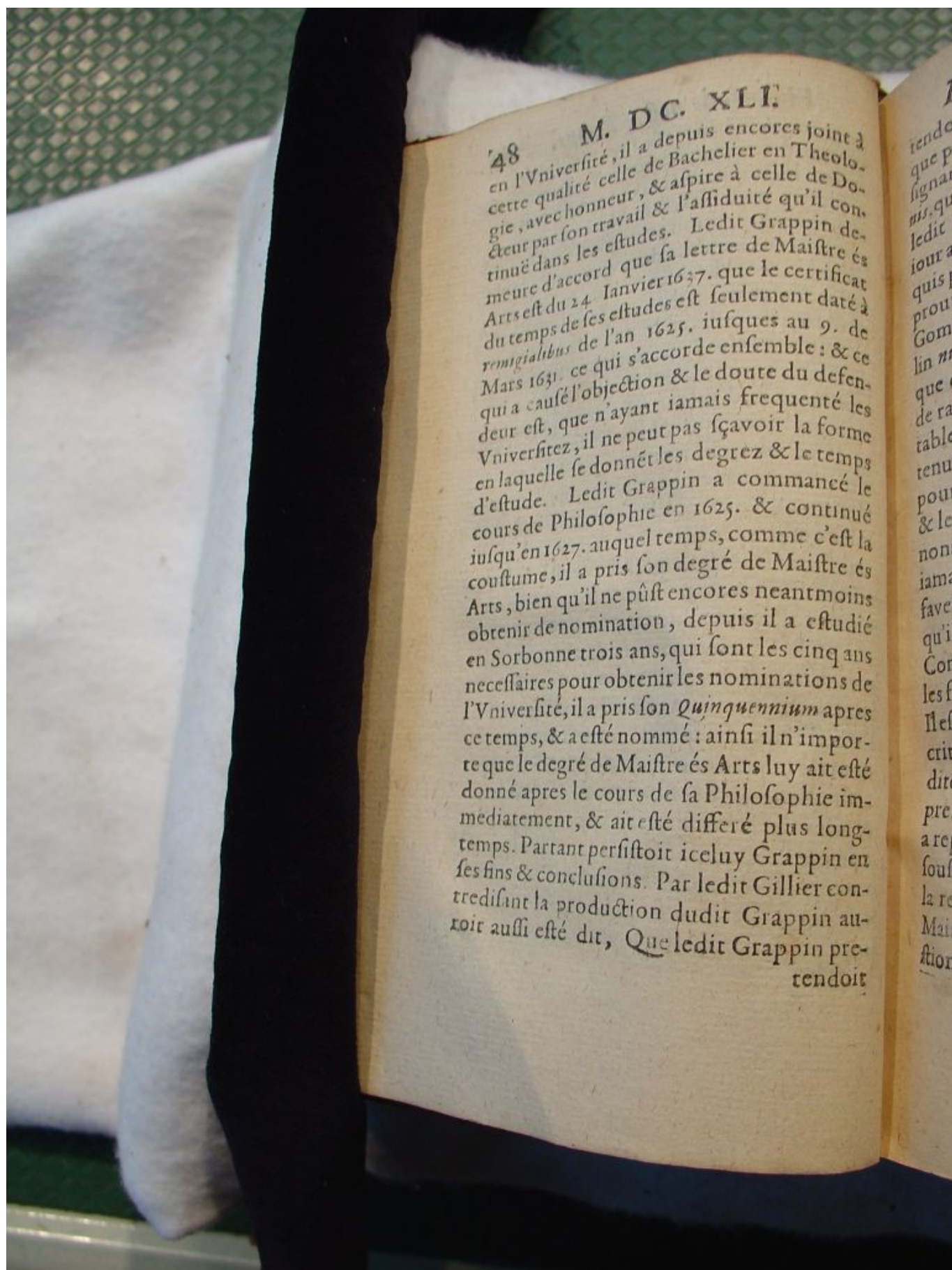


46 M. DC. XLI.
 debouté de sa complainte, & ledit Gillier
 maintenu & gardé en possession & jouissan-
 ce de la prebende contentieuse, avec des-
 pens, dommages & interets, & restitution
 de fruiets. Ce fait lesdits Grappin & Gil-
 lier auroient produit pardevant nostre
 dit Conseil leurs titres, capacitez & tout
 ce que bon leur auroit semblé: & ayans res-
 pectivement pris communication de leurs
 productions, ils auroient contre icelle four-
 ny de contredits, par lesquels ils auroient
 entr'autres choses dit & soustenu; à sçavoir
 par ledit Grappin, qu'il falloit considerer
 l'intention dudit defunt Regnaud resignant
 dudit Gillier, & son dessein, lequel ayant
 déjà esté trompé par ledit Gillier son neveu,
 & auquel à peine il auroit relasché le bene-
 fice entre ses mains n'osoit pas vne seconde
 fois s'y confier en telle sorte, qu'il ne fust as-
 seuré d'en jouir & le posseder tout le temps
 de sa vie, avec volonté de luy laisser apres sa
 mort, & l'en faire jouir, & creut que le meil-
 leur moyen estoit de resigner en Cour de
 Rome, & de tenir la resignation cachée à son
 neveu, qui en eust pû prendre ses avantages,
 ce qu'il fit: & est ladite resignation demeu-
 rée deux ans en cet estat: & enfin il est arrivé
 qu'estant malade au mois de Janvier 1640.
 il en a precipitamment, le Chapitre estant
 assemblé extraordinairement, pris possession
 le soir auparavant le iour du decez dudit

1641_0047.jpg



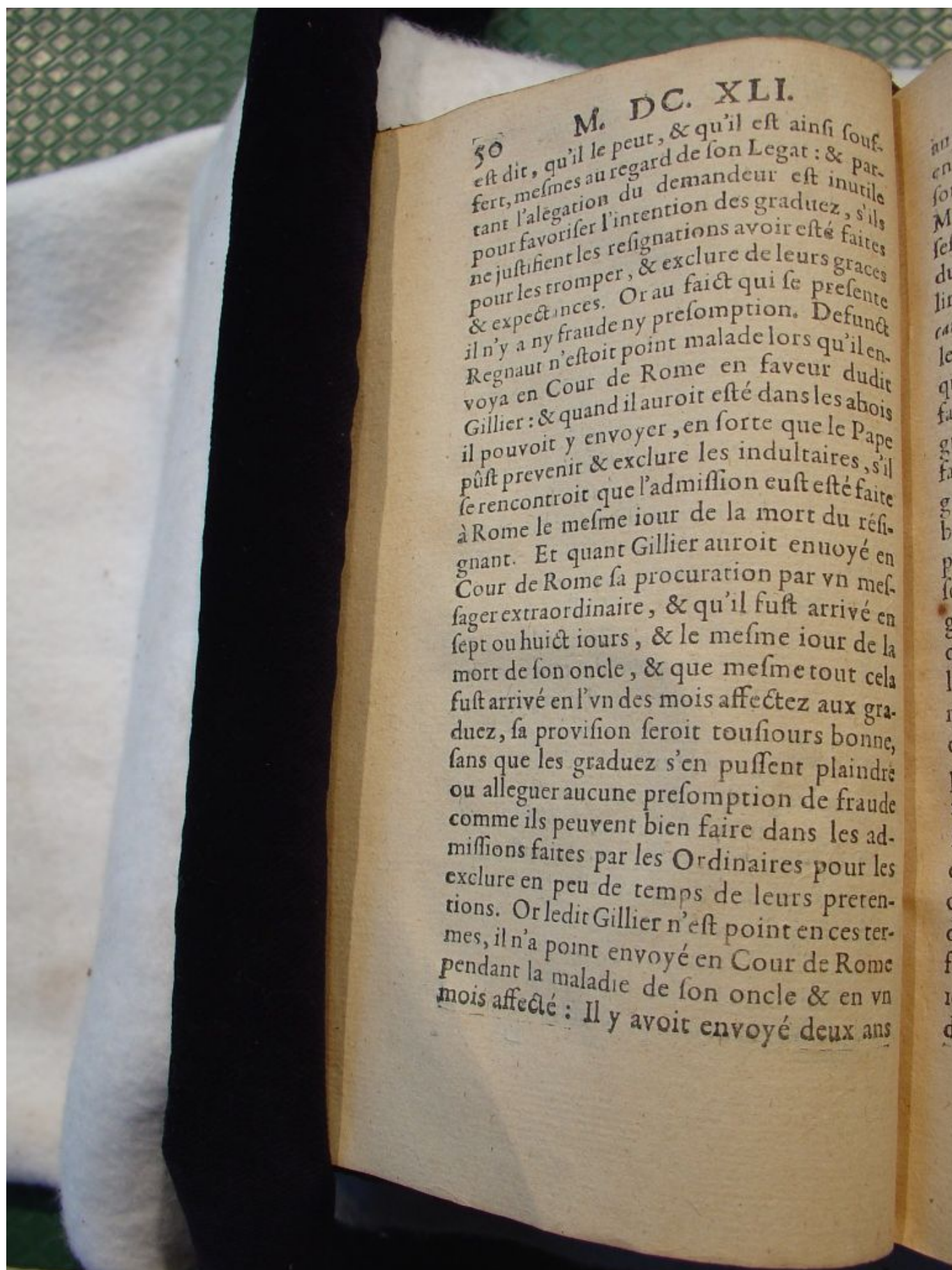
1641_0048.jpg



1641_0049.jpg



1641_0050.jpg

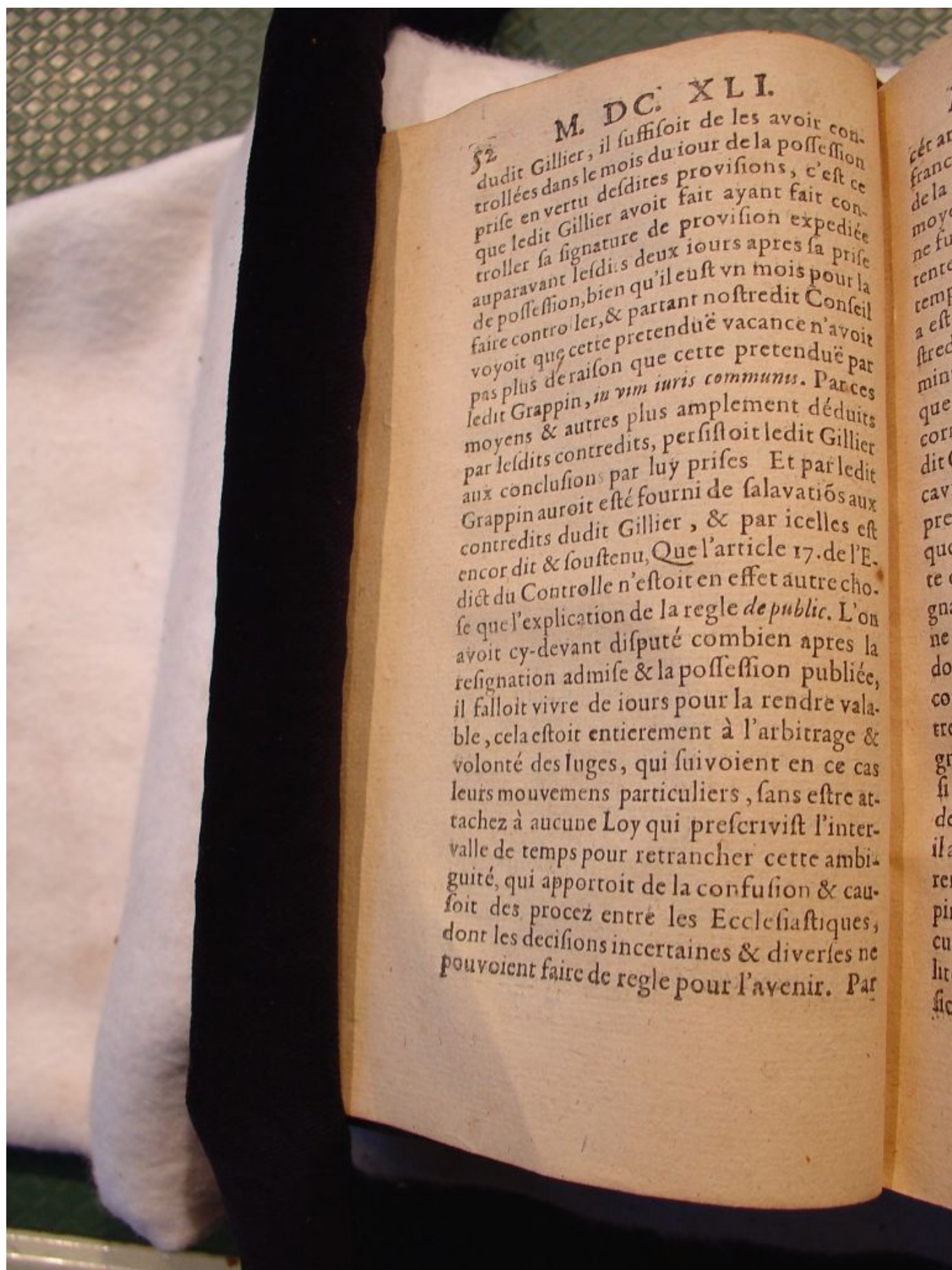


30 M. DC. XLI.
 est dit, qu'il le peut, & qu'il est ainsi souf-
 fert, mesmes au regard de son Legat : & par-
 tant l'alegation du demandeur est inutile
 pour favoriser l'intention des graduez, s'ils
 ne justifient les resignations avoir esté faites
 pour les tromper, & exclure de leurs graces
 & expectances. Or au fait qui se presente
 il n'y a ny fraude ny presumption. Defunct
 Regnaut n'estoit point malade lors qu'il en-
 voya en Cour de Rome en faveur dudit
 Gillier : & quand il auroit esté dans les abois
 il pouvoit y envoyer, en sorte que le Pape
 pût prevenir & exclure les indultaires, s'il
 se rencontroit que l'admission eust esté faite
 à Rome le mesme iour de la mort du rési-
 gnant. Et quant Gillier auroit enuoyé en
 Cour de Rome sa procuration par vn mes-
 sager extraordinaire, & qu'il fust arrivé en
 sept ou huit iours, & le mesme iour de la
 mort de son oncle, & que mesme tout cela
 fust arrivé en l'un des mois affectez aux gra-
 duez, sa provision seroit tousiours bonne,
 sans que les graduez s'en pussent plaindre
 ou alleguer aucune presumption de fraude
 comme ils peuvent bien faire dans les ad-
 missions faites par les Ordinaires pour les
 exclure en peu de temps de leurs preten-
 tions. Or ledit Gillier n'est point en ces ter-
 mes, il n'a point envoyé en Cour de Rome
 pendant la maladie de son oncle & en un
 mois affecté : Il y avoit envoyé deux ans

1641_0051.jpg



1641_0052.jpg



1641_0053.jpg

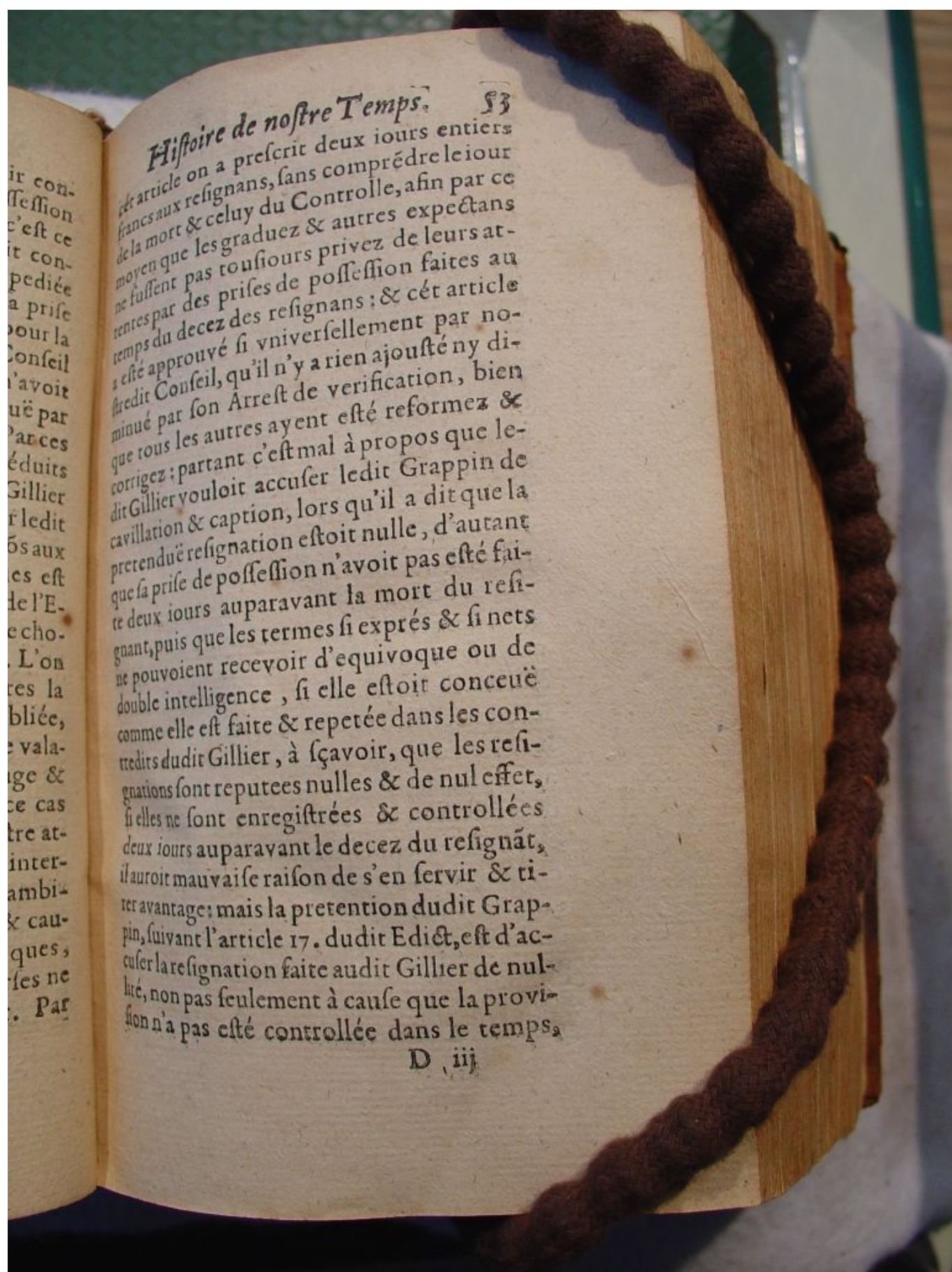


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan